

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
M. Noguès

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les références : « L. 225-17 à L. 225-126, » sont remplacés par les références : « L. 225-17 à L. 225-102, L. 225-103 à L. 225-126 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable cette proposition de loi aux SAS (Sociétés par Actions Simplifiées).